

Commune de BERSAC SUR RIVALIER

Arrêté portant obligation du port du masque aux abords des établissements recevant du public (ERP) et dans les marchés de plein air

Le Maire de BERSAC SUR RIVALIER

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-3 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Vienne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que l'analyse de la situation épidémiologique de la covid-19 par Santé Publique France dans le département de la Haute-Vienne témoigne d'une circulation toujours élevée du virus, se traduisant par une dégradation des indicateurs sanitaires ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le port du masque dans le périmètre de 50 mètres comme autour des établissements scolaires, commerciaux, culturels, artistiques et sportifs est de nature à limiter le risque de circulation du virus malgré l'afflux de personnes ;

ARRETE

Article 1 : Toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection dans les espaces définis au présent arrêté (voir plan annexé) à compter du Jeudi 29 octobre 2020.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 2 : L'obligation de port du masque visée à l'article premier s'applique aux personnes se trouvant ou circulant à pied tous les jours de 7 H à 19 H :

- Rue de Font Ardent (du n° 1 au n° 10)
- Place des Fosses (entre le CD 27 et les commerces)
- Rue des Ecoles
- Rue de la Mairie
- Place du Tilleul
- Rue du Commerce (du n° 1 au n° 4)
- Impasse de la Poste, Restaurant Scolaire, Ecoles et logements

Article 3 : L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée par affichage en mairie et sur les lieux visés à l'article 2.

Article 4 : Monsieur le Maire de BERSAC SUR RIVALIER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Vienne
- Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BESSINES SUR GARTEMPE

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal ou par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

A BERSAC/RIVALIER, le 26 octobre 2020

Le Maire

 Jean-Michel BERTRAND

N° 2020/31

